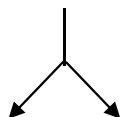


Règlementations spécifiques aux élevages Règles à suivre pour la gestion de la fertilisation

L'espèce voire le type d'animaux, ainsi que la taille de l'élevage, déterminent la réglementation applicable :
Cf. tableau ci-dessous

Règlement sanitaire départemental (RSD), dont l'application est sous la responsabilité du maire et de l'ARS (Agence Régionale de Santé).



Réglementation des installations classées pour la protection de l'environnement (ICPE). La DDPP (Direction Départementale de Protection des Populations) est chargée de son application pour tout ce qui concerne les élevages.

Les effectifs à prendre en compte sont **le nombre d'animaux présents** simultanément sur l'exploitation.

	R.S.D.	I.C.P.E.		
		Déclaration	Enregistrement	Autorisation
Bovins à l'engraissement Veaux de boucherie	max. 49	50 à 400	401 à 800	801 et +
Vaches laitières	max. 49	50 à 150	151 à 400	401 et +
Vaches allaitantes	max. 99	100 et +	-	-
Porcs	< 50 AE ②	50 AE à 450 AE	> 450 AE et: ≤ 750 truies OU ≤ 2 000 porcs	751 truies et + OU 2 001 porcs et + ①
Lapins	50 à 2 999	3 000 à 20 000	-	20 001 et +
Volailles	50 à ≤ 5 000 AE ③	> 5 000 AE à 30 000	30 001 à 40 000	40 001 et + ①
Couvoirs		100 000 œufs et +	-	-
Carnassiers à fourrure	max. 99	100 à 2 000	-	2 001 et +
Chiens (> 4 mois)	max. 9	10 à 100	101 à 250	251 et +
Pisciculture d'eau douce		> 5 et ≤ 20 T/an	-	> 20 T/an
Autres élevages (ovins, caprins, équins,...)	quel que soit l'effectif	-	-	-

Tous les chiffres sont donnés en nombre d'animaux, sauf précision contraire.
AE = animaux-équivalents

①	Rubrique 3660 des ICPE, soumise aux exigences de la directive européenne 2010/75 IED (utilisation des Meilleures Techniques Disponibles du BRef élevage publiées le 21 février 2017)			
②	Porcs reproducteurs , truies (femelle saillie ou ayant mis bas) et verrats (mâles utilisés pour la reproduction)		3 AE	
	Porcs à l'engrais , jeunes femelles avant la 1ère saillie et animaux en élevage de multiplication ou sélection		1 AE	
	Porcelets sevrés de moins de 30 kilogrammes avant mise en engraissement ou sélection		0,2 AE	
③	Caille	0,125 AE	Canard (à rôtir, prêt à gaver, reproducteur)	2 AE
	Pigeon, perdrix	0,25 AE	Dinde légère (P vif < 4 kg)	2,20 AE
	Coquelet	0,75 AE	Dinde médium (8 < P vif < 10 kg) ou dinde repro	3 AE
	Poulet léger (P vif < 1,6 kg)	0,85 AE	Dinde lourde (P vif > 10 kg)	3,5 AE
	Poule, poulet (standard, label, poulet biologique) , poulette, poule (pondeuse ou reproductrice), faisan, pintade, canard colvert	1 AE	Palmipède gras en gavage	7 AE
	Poulet lourd (P vif > 2,1 kg)	1,15 AE		

Les RÈGLES D'ÉPANDAGE générales

Les distances d'épandage

Les **distances minimales** entre les parcelles d'épandage et les habitations ou locaux occupés par des tiers, stades, campings... sont fixées ainsi :

	RSD	Distance minimale
LISIERS, PURIN,...	Désodorisé ou enfouis dans les meilleurs délais	> 50 m
	Autres cas	> 100 m
FUMIERS	Labour le plus tôt possible	> 100 m
	Labour au plus tard le lendemain	< 100 m

ICPE	Distance minimale	Délai maxi d'enfouissement sur terres nues
Compost d'effluents d'élevage ④ selon modalités définies	10 m	Enfouissement non imposé
Fumiers compacts bovins porcs après au minimum 2 mois de stockage	15 m	24 h
Lisiers, purins avec injection directe dans les sols	15 m	Immédiat
Déjections solides ou fumier compact lapins	50 m	24 h
Autres fumiers de bovins, porcs Fumiers de volailles Fientes > 65 % MS Lisiers et purins (avec pendillards) Effluents après traitement reconnu atténuant les odeurs Eaux blanches et vertes non mélangées avec d'autres effluents	50 m	12 h 4 h pour les ICPE-A-IED ① - dérogation à 12 h (MTD 22)
Fientes < 65 % MS Lisiers et purins avec buses ou rampes palettes ⑥ Autres cas	100 m	12 h 4 h pour les ICPE-A-IED ① - dérogation à 12 h (MTD 22)

⑥ interdit à partir de 2021 pour les ICPE-A-IED ① (MTD 21), à partir de 2025 pour tous les élevages.

Les épandages sur sols nus **sont suivis d'un enfouissement** dans les délais précisés ci-avant, hormis pour les composts et fumiers compacts épandus sur sols gelés.

L'**épandage des effluents d'élevage** est également interdit à moins de :

- 35 mètres des berges d'un cours d'eau ; cette distance peut être réduite à 10 m ⑤ s'il y a une bande enherbée ou boisée de 10 m, permanente, ne recevant aucun intrant ;
en plus, en **zone vulnérable** , l'épandage est interdit dans les 100 premiers mètres à proximité des cours d'eau pour des pentes supérieures à 10 % pour les fertilisants azotés liquides et 15 % pour les autres fertilisants sauf si une bande enherbée ou boisée d'au moins 5 m est présente en bordure de cours d'eau ;
- 50 mètres des points de prélèvement d'eau destinée à l'alimentation des collectivités humaines ou des particuliers [sauf RSD = au moins 35 m, ou prescriptions spécifiques]. Cette distance est réduite à 35 mètres lorsque ces prélèvements sont réalisés en eaux souterraines (puits, forages, sources) ;
- 50 mètres des berges du cours d'eau alimentant une pisciculture, sur un linéaire de 1 kilomètre en amont de la pisciculture ;
- 200 mètres des lieux de baignade (distance réduite à 50 mètres pour les composts).

⑤ sauf RSD

④ Pour que l'effluent soit reconnu comme **compost**, il faut :

- que les andains soient retournés 2 fois ou qu'il y ait une aération forcée ;
- que la température soit > 55°C pendant 15 j ou > 50°C pendant 6 semaines ;
- un suivi de température hebdomadaire et un enregistrement des pratiques (nature et volume des produits, dates d'intervention, aspect du produit final...).

L'activité de **compostage** peut relever de la rubrique **2780-1** des ICPE selon les quantités annuelles mises à composter : ICPE-Déclaration si la quantité annuelle mise en compostage varie entre 1 095 et 10 950 T.

Les conditions d'épandage

RSD	ICPE
Epandage interdit : <ul style="list-style-type: none">- en dehors des terres exploitées- en période de forte pluie- en période de gel (sauf effluents solides hors ZV)- sur toutes les LEGUMINEUSES sauf luzerne et prairies mixtes (ZV)	Epandage interdit : <ul style="list-style-type: none">- sur les sols non utilisés en vue d'une production agricole- en période de forte pluie- sur sol gelé (sauf fumiers et composts hors ZV), enneigé, inondé ou détrempé- sur terrain à forte pente sauf s'il y a mise en place des dispositifs prévenant tout risque d'écoulement et de ruissellement vers les cours d'eau- par aéro-aspersion sauf pour les eaux issues du traitement des effluents- sur toutes les LEGUMINEUSES sauf luzerne et prairies mixtes

Les RÈGLES D'ÉPANDAGE applicables aux ICPE et en ZV

Une fertilisation équilibrée

Les **apports azotés** tiennent compte de la nature des terrains et de la rotation des cultures. La fertilisation doit être équilibrée. En **Zone Vulnérable**, cela se traduit par l'établissement **obligatoire** d'un Plan Prévisionnel de Fertilisation comportant impérativement certaines rubriques.

En aucun cas **la capacité d'absorption des sols ne doit être dépassée** : ne pas produire de stagnation prolongée, de ruissellement en dehors de la parcelle, de percolation rapide.

Enregistrement des apports

Cahier d'épandage (ou cahier d'enregistrement des pratiques de fertilisation) = enregistrer vos apports de fertilisants azotés réalisés **en cours de campagne**. Ce document doit être renseigné au fil des épandages.

La tenue d'un cahier d'épandage est obligatoire. Il doit comporter au minimum les informations ci-après :

- L'identification des parcelles culturales réceptrices avec leur numéro d'îlot PAC ;
 - Les superficies réellement épandues ;
 - La nature des cultures ;
 - Les rendements des cultures
 - Les dates d'épandage ;
 - Les volumes par nature d'effluents et les quantités d'azote épandues, en précisant les autres apports d'azote organique et minéral ;
 - Le mode d'épandage et le délai d'enfouissement ;
 - Le traitement anti-odeur s'il y a lieu.
- En plus, en Zone Vulnérable :**
- type de sol
 - mode de gestion des résidus et des repousses
 - gestion de l'interculture (date de semis et destruction, fertilisation azotée)
 - date de semis de la culture principale
 - date de récolte ou de fauche
 - stockage des fumiers au champ (date de dépôt et de reprise pour épandage, îlot de stockage)

De plus, s'il y a des terres mises à disposition, le cahier d'épandage doit comprendre un bordereau de livraison cosigné (identification des parcelles, volumes par nature d'effluents, quantités d'azote épandues).

Plan d'épandage

⇒ Il est **obligatoire** pour les Installations Classées.

Plan d'épandage = document réalisé une fois pour toute, à moins d'une évolution du parcellaire, ou du cheptel, ou de la réglementation.

Il permet de montrer que les surfaces à disposition de l'exploitation sont suffisantes pour bien valoriser les effluents d'élevage, tout en respectant les interdictions d'épandage. Il comprend la liste des parcelles et leur cartographie, les systèmes de cultures, un prévisionnel des épandages sur une "année type", la vérification du seuil de 170 kg d'azote organique /ha de SAU pour ceux qui sont en zone vulnérable...

Les RÈGLES DE STOCKAGE DES EFFLUENTS SOLIDES applicables aux ICPE et en ZV

Pour les **ICPE**, les ouvrages de stockage et les stockages au champ doivent être implantés :

- à au moins 100 mètres des habitations ou locaux occupés par des tiers, des stades ou terrains de camping (sauf camping à la ferme) ou zones destinées à l'urbanisation dans un document d'urbanisme ;
- à au moins 35 mètres des puits et forages, des sources, des aqueducs en écoulement libre, de tout stockage des eaux, que les eaux soient destinées à l'alimentation en eau potable ou à l'arrosage des cultures maraîchères, des rivages, des berges des cours d'eau ;
- à au moins 50 mètres des berges des cours d'eau alimentant une pisciculture, sur un linéaire de 1 kilomètre en amont de la pisciculture ;
- à au moins 200 mètres des lieux de baignade (à l'exception des piscines privées).

Les fumiers compacts non susceptibles d'écoulement peuvent être stockés ou compostés sur une parcelle d'épandage à l'issue d'un stockage de 2 mois sous les animaux ou en fumière, excepté là où l'épandage est interdit. Le stockage des fumiers de volailles non susceptibles d'écoulement peut être effectué dans les mêmes conditions sans stockage préalable de 2 mois sous les animaux (**ICPE, RSD et/ou ZV**).

Les fientes > 65% MS doivent être couvertes par une bâche imperméable à l'eau mais perméable aux gaz (**ICPE et/ou ZV**).

La durée de stockage ne dépasse pas 10 mois (ICPE) (9 mois en zone vulnérable) et le retour sur un même emplacement ne peut intervenir avant un délai de 3 ans.

En zone vulnérable, le tas ne doit pas être présent au champ du 15 novembre au 15 janvier, *sauf* en cas de dépôt sur prairie *ou* sur un lit ≈ 10 cm d'épaisseur de matériau absorbant (paille) *ou* en cas de couverture du tas.

En ZV, les fumiers de volailles non susceptibles d'écoulement peuvent être stockés au champ à condition que le tas fasse moins de 3 mètres de haut, soit conique et possède une couverture aux intempéries.

En ZV, les fumiers compacts non susceptibles d'écoulement peuvent être stockés au champ si le tas fait moins de 2,5 mètres de haut et est réalisé sur une prairie *ou* sur une culture implantée en fin d'été ou à l'automne depuis au minimum 2 mois *ou* sur une CIPAN bien développée *ou* sur un lit ≈ 10 cm de matériau absorbant

EN RÉSUMÉ

Réglementation appliquée	Agriculteurs concernés	Cahier d'épandage	Plan d'épandage	Plan prévisionnel de fertilisation ⑧	Capacité mini de stockage	Stockage au champ des fumiers compacts et fientes > 65 % MS	Epandage sur légumineuses
RSD	Eleveurs	Non	Conseillé si lisier / purin	Non	45 jours	Oui si fumier stocké plus de 2mois ⑨	Possible
ICPE Déclaration Enregistrement et Autorisation		Obligatoire	Obligatoire	Non	4 mois	Oui si fumier stocké plus de 2mois ⑨ Bâcher les fientes de volailles avec une bâche perméable à l'air et imperméable à l'eau. Maxi 10 mois.	Interdit sauf sur luzerne et prairie mixte
Zone Vulnérable	Tous	Obligatoire	Conseillé pour vérifier le seuil de 170 kg/ha de SAU d'azote organique	Obliga-toire	Capacité forfaitaire ou capacité agrono-mique	Oui si fumier stocké plus de 2mois ⑨. Bâcher les fientes de volailles avec une bâche perméable à l'air et imperméable à l'eau. Maxi 9 mois. sous conditions	Interdit sauf sur luzerne et prairie mixte

⑧ Plan prévisionnel de fertilisation azotée = mettre par écrit **en début de campagne** la fertilisation azotée – déterminée par la méthode du bilan et l'utilisation d'un référentiel régional – que vous prévoyez de faire.

⑨ sauf fumier de volailles, pas besoin d'un stockage préalable de 2 mois sous les animaux.

NB : les réglementations RSD/ICPE et Zone Vulnérable sont cumulatives, l'exploitation doit mettre en œuvre les mesures les plus restrictives de chacune.